



Schola Europaea

Bureau du Secrétaire général

Unité Pédagogie

Réf. 2009-D-225-fr-5
Original.

Règlement intérieur des Conseils d'inspection

Approuvé par le Conseil supérieur lors de sa réunion des 2, 3 et 4 décembre 2009

Entrée en vigueur le 5 décembre 2009

Vu l'art. 17 de la Convention définissant le Statut des Ecoles européennes, 1994,

Vu la décision du Conseil supérieur concernant la réforme du système des Ecoles européennes (2009-D-353-fr-4)

Les Conseils d'inspection arrêtent les présentes règles de fonctionnement.

Article 1

La collaboration entre les deux Conseils d'inspection, celui des cycles maternel et primaire et celui du cycle secondaire est renforcée dans le cadre du Conseil d'inspection mixte.

Dans le cadre de la politique générale fixée par le Conseil supérieur, les Conseils d'inspection :

- définissent les objectifs pédagogiques généraux dans le cadre de l'autonomie des écoles de Type I et évaluent leur mise en œuvre ;
- assurent le développement pédagogique du système, y compris l'élaboration des programmes
- définissent les priorités de leur action et établissent un plan annuel d'activités qui servira de base à l'élaboration d'un budget et dont la mise en œuvre sera coordonnée par l'Unité de développement pédagogique du Secrétariat général ;
- mettent en place, au niveau du système, des outils d'analyse et des critères d'évaluation permettant d'assurer la qualité de l'enseignement. A cet effet, ils assurent l'inspection individuelle des enseignants, l'inspection des sections, ainsi que les inspections en équipe sur l'enseignement des différentes matières et sur des thématiques concernant l'école dans son ensemble ;
- assurent la formation continue des enseignants et sont associés à la formation continue du personnel de direction organisée par le Secrétaire général ;
- effectuent les audits des écoles des Type II & III dans le cadre de la procédure d'agrément fixée par le Conseil supérieur ;
- nomment les inspecteurs qui participent aux Comités de sélection et aux Comités d'évaluation des Directeurs et Directeurs Adjoints ;
- font rapport annuellement au Conseil supérieur ;
- les inspecteurs assurent le lien avec les systèmes éducatifs nationaux ;

[le rôle des inspecteurs dans le Baccalauréat européen sera défini dans le cadre de la réforme du Baccalauréat]

Article 2

Le Conseil d'inspection maternel et primaire se compose d'un inspecteur par pays membre nommé pour ce cycle par le Conseil supérieur sur proposition de l'Etat membre.

Le Conseil d'inspection secondaire se compose d'un inspecteur par pays membre nommé pour ce cycle par le Conseil supérieur sur proposition de l'Etat membre.

Le Conseil d'inspection mixte se compose de deux inspecteurs par Etat membre dont il est fait référence ci-dessus.

D'un commun accord entre le Président et le Secrétaire général, d'autres participants peuvent être invités pour des points spécifiques de l'ordre du jour.

Article 3

Le Conseil d'inspection maternel et primaire, et le Conseil d'inspection secondaire sont présidés par l'inspecteur respectif de la même nationalité que celle du Président en exercice du Conseil supérieur.

Le Conseil d'inspection mixte est présidé par les deux inspecteurs de la même nationalité que celle du Président en exercice du Conseil supérieur.

Les Présidents assistent aux réunions du Conseil supérieur. Les Inspecteurs qui ont assuré la présidence durant l'année scolaire précédente font rapport des travaux des Conseils d'inspection et du Comité pédagogique mixte lors de la réunion du Conseil supérieur de décembre.

Article 4

Les Conseils d'inspection se réunissent sur convocation de leurs Présidents ou du Secrétaire général des Ecoles européennes en principe deux fois au cours de chaque année scolaire. Les réunions des Conseils d'inspection se tiennent à Bruxelles.

L'interprétation consécutive ou simultanée est assurée dans les trois langues véhiculaires et la langue de la Présidence pour toutes les réunions.

[Le Conseil d'inspection secondaire se réunira si nécessaire, en fonction des dispositions réglementaires prises dans le cadre de la réforme du Baccalauréat européen].

Article 5

Les projets d'ordre du jour proposés pour les réunions des Conseils d'inspection sont établis d'un commun accord entre le(s) Président(s) et le Secrétaire général. Ils doivent être adressés aux participants au moins trois semaines avant la date proposée pour les réunions.

Les points figurant sur l'ordre du jour sont groupés en points pour information et en points qui demandent un avis ou une décision du Conseil d'inspection concerné.

Les projets d'ordre du jour peuvent être amendés ou complétés au début des réunions, à la demande d'un des membres, par décision des membres présents prise à la majorité simple.

Les documents nécessaires aux travaux des Conseils d'inspection sont préparés et transmis aux membres par le Bureau du Secrétaire général des Ecoles européennes, au moins 5 jours ouvrables avant la date des réunions dans les langues véhiculaires et dans la langue de la présidence.

Article 6

Le Secrétaire Général et/ou son adjoint participe(nt) aux réunions des Conseils d'inspection.

Il(s) peut(vent) présenter des observations qui sont consignées dans le procès-verbal de la réunion.

Article 7

Le Secrétariat des réunions des Conseils d'inspection et l'établissement du relevé des décisions et des conclusions ainsi que la rédaction du procès-verbal, sont assurés à la diligence du Secrétaire général.

Le Bureau du Secrétaire général publie les décisions et les conclusions des réunions des Conseils d'inspection dans les langues véhiculaires dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réunion.

Le procès-verbal est dressé dans les 30 jours ouvrables qui suivent la réunion et envoyé aux membres du Conseil d'inspection mixte dans les langues véhiculaires. Ceux-ci font parvenir par écrit leur approbation ou leurs observations dans les vingt jours ouvrables suivant la réception du projet.

Un procès-verbal définitif qui tient compte des remarques des membres du Conseil d'inspection considéré est dressé et distribué après approbation par le Conseil d'inspection par procédure écrite.

Article 8

Les avis et/ou les propositions du Conseil d'inspection mixte à l'attention du Comité pédagogique mixte et/ou du Comité budgétaire et/ou du Conseil supérieur, sont acquis par consensus. A défaut de consensus, les avis divergents sont mentionnés dans l'avis transmis à l'attention du Comité budgétaire et/ou du Conseil supérieur.

Article 9

Les Conseils d'inspection prennent des décisions sur les questions pédagogiques autres que celles qui entrent dans le champ prévu par l'article 9.1.(d) de la Convention et qui relèvent de la compétence du Comité pédagogique mixte.

Les décisions sont prises par consensus, ou à défaut, à la majorité des 2/3 des membres disposant du droit de vote.

Une décision ne peut être prise valablement que si le quorum, à savoir 2/3 des membres ayant droit de vote, est atteint.

Les décisions sur les questions spécifiques à chaque cycle sont prises au sein du Conseil d'inspection correspondant.

Les décisions sur les questions concernant l'ensemble des cycles sont prises au sein du Conseil d'inspection mixte. Chaque Etat membre dispose d'une seule voix.

Article 10

Entre deux réunions d'un Conseil d'inspection, une décision peut être sollicitée par procédure écrite. L'utilisation de la procédure écrite doit être réservée aux affaires qui exigent impérativement une décision avant la tenue de la réunion suivante.

Les décisions sont prises conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus.

Un document mentionnant le résultat de la procédure écrite est inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante du Conseil d'inspection sous la rubrique " communications écrites".

Les décisions prises ainsi que les votes des membres sont inscrits au procès-verbal de ladite réunion.

Article 11

Les décisions prises par les Conseils d'inspection sont communiquées aux autres membres du système, via le site web du Bureau du Secrétaire général des Ecoles européennes : www.eurisc.eu.

Article 12

Les Conseils d'inspection peuvent proposer la création de groupes de travail. Toute proposition doit être accompagnée d'un plan de travail, d'un calendrier et d'une fiche financière et doit s'inscrire dans le budget approuvé par le Conseil supérieur prévu pour la réalisation du plan annuel d'activités des Inspecteurs et des Conseils d'inspection, établi en fonction des priorités définies par ces derniers (cf. art 1 du présent règlement)

Article 13

Les membres des Conseils d'inspection ont droit au remboursement des frais de voyage et de séjour selon les dispositions du Règlement approuvé par le Conseil supérieur. Ces frais sont à la charge du budget du Bureau du Secrétaire général.

Un remboursement des frais résultant de la participation d'autres personnes ou d'experts à la charge du budget du Bureau du Secrétaire général est limité aux cas dans lesquels une convocation a été envoyée par le Bureau du Secrétaire général.

Le coût global de chaque réunion est mentionné dans le procès-verbal.

Article 14

Les Conseils d'inspection appliquent en matière de conduite de réunion les dispositions figurant en annexe au présent règlement.

ANNEXE AU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES CONSEILS D'INSPECTION:

Conduite des réunions

1. Au début de la réunion, la Présidence donne toutes les informations complémentaires utiles concernant son déroulement et indique notamment le temps qu'elle compte réserver à chaque question. Elle évite les longues introductions, ainsi que de répéter des informations déjà portées à la connaissance des membres.
2. Les questions faisant l'objet d'une information uniquement sont inscrites à l'ordre du jour de la réunion sous forme de communications écrites et ne font pas l'objet de discussions.
3. Au début des délibérations sur une question de fond, la Présidence indique aux membres en fonction du type de discussion requis, la durée maximale de leur intervention.
4. Les tours de table complets sont en principe exclus et ne devraient avoir lieu que dans des circonstances exceptionnelles et sur des questions spécifiques, la Présidence fixant alors un temps de parole.
5. La Présidence encadre autant que possible les délibérations en invitant notamment les membres à réagir aux textes de compromis ou à des propositions spécifiques.
6. Durant les réunions et à la fin de celles-ci, la Présidence évite de résumer longuement les travaux et se limite à une brève conclusion sur les résultats obtenus quant au fond et/ou à une conclusion de procédure.
7. Les membres évitent de répéter les observations d'orateurs précédents. Leurs interventions sont brèves et précises et concernent le fond d'une question.
8. Lors de l'examen de textes, les membres présentent par écrit des propositions de texte concrètes au lieu de se limiter à exprimer leur désaccord concernant une proposition donnée.
9. Sauf indication contraire de la Présidence, les membres s'abstiennent de prendre la parole pour approuver une proposition, l'absence d'intervention valant accord de principe.
10. La Présidence demande qu'une question soit mise aux voix lorsqu'elle estime qu'il convient de clarifier la décision prise. A la demande d'un tiers des membres du Conseil d'inspection, la Présidence met toujours une question aux voix.